

élections s'il exprimerait une opinion sur le pire des deux maux : la privation du droit de vote par application à nos gens qui sont prisonniers de guerre ou l'introduction du mode de votation par procuration dans le régime canadien ?

Le TÉMOIN : Je ne tiens pas à me prononcer.

M. APPLEWHAITE : Je me demandais si vous entreteniez quelque opinion que vous voudriez exprimer.

Le VICE-PRÉSIDENT : C'est une tâche à laquelle le Comité pourrait peut-être s'attaquer.

L'hon. M. HARRIS : Monsieur le président, M. Murphy a soulevé la question d'un comité du programme. Nous avons constaté qu'un comité du programme était très utile il y a trois ou quatre ans, comme M. Murphy le sait très bien par rapport à ce comité en particulier. Cependant, je me demande si nous pourrions en venir à quelque conclusion sur la façon de diriger le travail de ce Comité. Nous sommes saisis d'un certain nombre d'amendements, proposés par le directeur général des élections, qui découlent de l'expérience acquise lors de l'élection générale de 1949. Je suis persuadé que nous expédierions son travail et le nôtre en les étudiant d'abord, soit en les approuvant soit en prenant quelque autre décision, puis nous pourrions ensuite aborder les autres questions qu'il n'a pas soulevées mais que les membres du Comité voudraient peut-être soulever aux fins d'apporter des perfectionnements à la Loi. Si le Comité abonde dans ce sens, nous devrions instituer un sous-comité directeur. Il est toujours utile quoi qu'il advienne. Commençons donc par étudier ces amendements proposés et prendre une décision à leur sujet. Cette étape franchie, le sous-comité directeur sera en mesure d'engager le travail en fonction de l'étude des propositions que les membres veulent formuler et qui ne sont pas mentionnées de façon précise dans les amendements proposés. Si le Comité est de cet avis, je crois que le sous-comité directeur pourrait être institué par le président après en avoir conféré avec les divers groupes aux fins de compter une représentation complète au sein du sous-comité directeur.

Le VICE-PRÉSIDENT : Il serait peut-être intéressant de savoir comment ces sous-comités directeurs sont constitués. Ils sont constitués ordinairement du président et de quatre membres désignés par lui. Or, M. Harris a proposé que soit institué un sous-comité directeur composé du président et de quatre membres nommés par le président, et que ce sous-comité ait pour fonction de traiter de questions dont le comité plénier sera saisi.

L'hon. M. HARRIS : Nous avons constaté par expérience, monsieur le président, qu'un sous-comité de quatre membres suffit à peine. J'ignorais que vous aviez rédigé une proposition à ce sujet. D'habitude, nous constituons un sous-comité de cinq membres, si non six, afin de donner une représentation suffisante aux divers groupes qui sont toujours représentés par un comité. Toutefois, supposons que nous nous en remettions à votre discrétion, et que vous donniez suite à cette proposition après en avoir conféré avec les divers groupes représentés au sein du Comité.

M. MURPHY : Lors de la dernière session un sous-comité directeur était constitué de sept membres.

Le VICE-PRÉSIDENT : Cela ferait six membres et le président ?

M. MURPHY : Oui.

L'hon. M. HARRIS : Je propose que le sous-comité directeur soit constitué du président et de six membres nommés par lui.

M. HERRIDGE : J'appuie cette proposition.